

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 29 juin 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13, 14 et 15 juin 2016

2016 PP 34 Dispositions fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

M^{me} Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2016 PP 33 en date des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Vu le projet de délibération en date du 30 mai 2016 par lequel M. le Préfet de police propose de fixer les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSSEL, au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel exceptionnel prévu à l'article 7 de la délibération n° 2016 PP 33 en date des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de police est organisé chaque année, au titre des années 2016, 2017 et 2018, conformément aux dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : L'examen professionnel mentionné à l'article 1 est ouvert par arrêté du Préfet de police, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du décret du 20 novembre 1985 susvisé.

La désignation des membres du jury pour l'examen professionnel est fixée par arrêté du Préfet de police.

Article 3 : L'arrêté d'ouverture de l'examen professionnel mentionne le nombre des emplois ouverts au titre de chacun des types d'emploi suivants :

1°) chef d'atelier ;

2°) conducteur d'opération ou de responsable de l'engagement, du suivi et du contrôle des travaux confiés à une entreprise.

Les candidats optent, au moment de l'inscription, pour l'un de ces types d'emploi.

Article 4 : Sont autorisés à prendre part à l'épreuve les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police remplissant, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les nominations interviennent, les conditions prévues au II. de l'article 7 de la délibération n° 2016 PP 33 en date des 13, 14 et 15 juin 2016 portant modification de plusieurs dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques et des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

Article 5 : L'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur de la Préfecture de police comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier à caractère technique, en la résolution d'un cas pratique assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation de travail. Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires (durée : 3 h, coefficient 1).

L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions attribuées à un technicien supérieur de la Préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. (durée : vingt-cinq minutes dont dix minutes au plus de présentation ; coefficient 1).

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ une présentation du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, le jury s'appuie sur un dossier, constitué par le candidat, de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier est envoyé au service organisateur de l'examen professionnel à une date fixée par arrêté préfectoral. Les dossiers renseignés par les candidats sont transmis par le service organisateur de l'examen professionnel aux membres du jury en vue de l'épreuve orale d'admission.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6 : Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20.

Article 7 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve d'admission.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste des candidats admis. Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à 10 sur 20.

La liste de classement est soumise à la commission administrative paritaire compétente qui a connaissance du nombre total de points obtenus par chaque candidat en vue de l'établissement, par le Préfet de police, du tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite.

Article 9 : Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve d'admission.

Article 10 : La présente délibération s'applique aux examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture a été publié à compter de la date de publication de la délibération n° 2012 PP 71 des 15 et 16 octobre 2012 portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la Préfecture de police.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO